



PRÉFET DE LA SARTHE

**PROJET**

*Direction Départementale des  
Territoires de la Sarthe  
Service Eau-Environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU XX XXXX 2018**

**OBJET** : Réglementation du piégeage pour la protection des espèces loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et castor d'Eurasie (*Castor fiber*).

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

**VU** la consultation du public effectuée du XXXXXX au XXXXXX 2018 ;

**Considérant** que des indices de présence des espèces loutre d'Europe et castor d'Eurasie ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais ;

**Considérant** qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où les espèces protégées loutre d'Europe et castor d'Eurasie sont présentes ;

**Considérant** que dans le cadre du Plan national d'actions en faveur de la loutre d'Europe, il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est strictement interdit sur tout ou partie des rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais et jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

**Article 2** – Cette interdiction concerne les communes suivantes : ALLONNES, ARDENAY SUR MÉRIZE, ARNAGE, ASNIÈRES-SUR-VÈGRE, ASSÉ-LE-BOISNE, AUBIGNÉ-RACAN, AUVERS-LE-HAMON, AVEZÉ, AVOISE, BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, BEAUMONT SUR DÊME, BESSÉ-SUR-BRAYE, BRULON, CHAHAIGNES, CHALLES, CHAMPAGNÉ, CHASSILLÉ, CHEMIRÉ LE GAUDIN, CHENU, CHERREAU, CHEVILLÉ, CLERMONT CRÉANS, DISSÉ SOUS COURCILLON, DUREIL, ÉPINEU LE CHEVREUIL, FATINES, FERCÉ SUR SARTHE, FILLE SUR SARTHE, FONTENAY SUR VÈGRE, GESNES LE GANDELIN, GUÉCÉLARD, JOUÉ EN CHARNIE, JUIGNÉ SUR SARTHE, LA BRUÈRE SUR LOIR, LA CHAPELLE AUX CHOUX, LA CHAPELLE HUON, LA CHARTRE SUR LE LOIR, LA FLÈCHE, LA SUZE SUR SARTHE, LOIR EN VALLÉE, LOUÉ, LE LUDE, LE MANS, LUCHÉ-PRINGÉ, MALICORNE SUR SARTHE, MARÇON, MAREIL SUR LOIR, MONTVAL SUR LOIR, MONTFORT LE GESNOIS, MOULINS LE CARBONNEL, NOGENT SUR LOIR, NOYEN SUR SARTHE, PARCÉ SUR SARTHE, PARIGNÉ L'ÉVÊQUE, PINCÉ, POILLÉ SUR VÈGRE, PRÉCIGNÉ, ROÉZÉ-SUR-SARTHE, RUILLE EN CHAMPAGNE, SABLÉ SUR SARTHE, SAINT CORNEILLE, SAINT GERMAIN D'ARCÉ, SAINT LÉONARD DES BOIS, SAINT MARS LA BRIÈRE, SAINT PAUL LE GAULTIER, SAINT PIERRE DE CHEVILLÉ, SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE, SAVIGNÉ SOUS LE LUDE, SILLÉ LE PHILIPPE, SOLESMES, SOUGÉ LE GANELON, SOUVIGNÉ SUR MÊME, SOUVIGNÉ SUR SARTHE, SPAY, THORÉE LES PINS, VAAS, YVRÉ L'ÉVÊQUE, cartographiées en annexe du présent arrêté.

**Article 3** – l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2017 est abrogé.

**Article 4** - Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

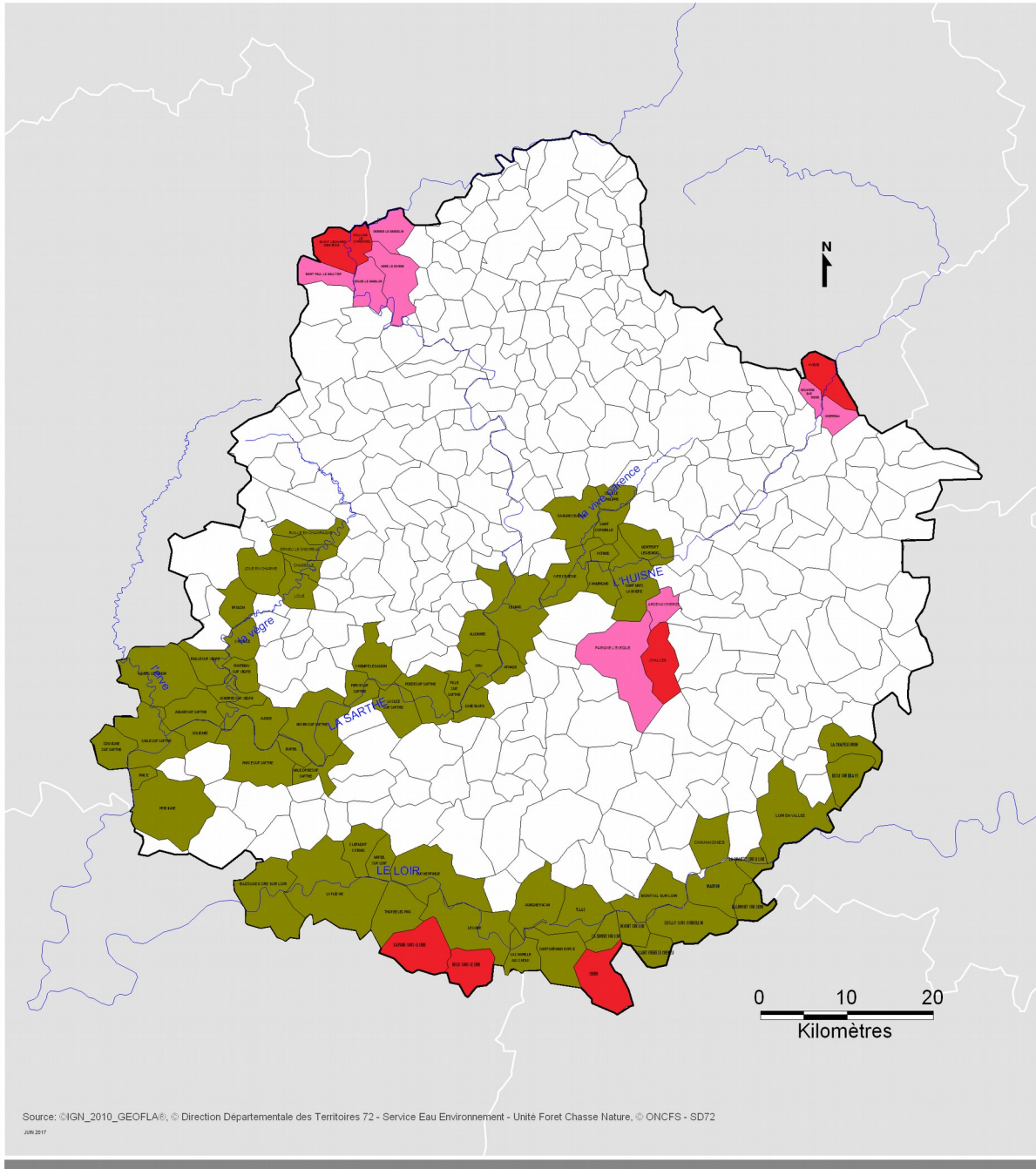
**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes mentionnés à l'article 2 ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Benoît DUFUMIER

# SARTHE

Carte de présence de la loutre et du castor



Source: ©IGN\_2010\_GEOFLA®, © Direction Départementale des Territoires 72 - Service Eau Environnement - Unité Forêt Chasse Nature, © ONCFS - SD72  
JUN 2017



- Rivières
- Communes présence de Castors
- Communes présence de Loutres
- Communes présence éventuelle de Loutres